

ING Long Term Account Règlement

Edition 1^{er} janvier 2020

I. Objet et cadre du présent Règlement

Le présent règlement relatif à l'ING Long Term Account (ci-après dénommé le «Règlement») régit les relations entre la SA ING Belgique (ci-après dénommée «ING Belgique») et le titulaire et/ou co-titulaire d'un ING Long Term Account (ci-après dénommé le «Client»). Ces relations sont en outre régies par le Règlement général des opérations d'ING Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 74 relatif aux comptes à terme), dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions suivantes.

Le présent Règlement ainsi que le Règlement général des opérations d'ING Belgique sont disponibles sur le site web d'ING Belgique (www.ing.be), dans les agences d'ING Belgique ou auprès d'ING Info au 02 464 60 02.

II. Définition

L'ING Long Term Account est un compte à terme, libellé en euro. En fonction des possibilités offertes par ING Belgique, ce compte à terme peut être ouvert, par voie électronique ou non, pour des termes annuels et capitaux fixes définis d'un commun accord entre ING Belgique et le Client. Le capital reste indisponible jusqu'à la fin du terme convenu entre ING Belgique et le Client (sous réserve des dispositions du point V «Gestion» du présent Règlement). Le taux d'intérêt est fixé en fonction du terme convenu.

Le Client convient avec ING Belgique d'un terme, exprimé en un nombre entier d'années, ce terme devant nécessairement se situer entre un et dix ans, et d'un montant de capitaux à inscrire sur l'ING Long Term Account, qui doit nécessairement être égal ou supérieur à 250 euros.

III. Rémunération

Les capitaux inscrits sur l'ING Long Term Account sont rémunérés par un intérêt fixe

pour toute la période d'épargne convenue. Cette rémunération est exprimée par un taux d'intérêt brut, qui est établi sur une base annuelle et qui est fonction du terme et, le cas échéant, du montant des capitaux convenus.

Pour autant que les conditions définies dans le présent Règlement soient remplies, cette rémunération est calculée et appliquée sur les capitaux inscrits sur le compte à partir du premier jour calendrier de la période d'épargne jusqu'à l'avant-dernier jour calendrier de cette dernière.

À condition que les capitaux inscrits soient disponibles sur le compte de référence, la période d'épargne commence à courir à partir du jour calendrier de l'ouverture de l'ING Long Term Account, à moins que le Client ait convenu d'une autre date de début ultérieure avec ING Belgique, avec, comme date de valeur de l'inscription en crédit du compte, la même date que celle ainsi définie pour le début de la période d'épargne. Si le montant des capitaux inscrit est supérieur ou égal à 500.000 euros, la période d'épargne ne commence à courir, à condition que les capitaux inscrits soient disponibles sur le compte de référence, qu'à partir du deuxième jour calendrier suivant la date de l'ouverture de l'ING Long Term Account, à moins que le Client ait convenu d'une autre date de début avec ING Belgique, avec, comme date de valeur de l'inscription en crédit du compte, la même date que celle ainsi définie pour le début de la période d'épargne.

Le calcul des rémunérations est établi sur la base du nombre réel de jours d'épargne pendant l'année (selon la base ACT/365).

La capitalisation des intérêts aux éventuelles dates d'échéance annuelles de versement des intérêts, telles que définies au point VI «Calcul et versement des rémunérations» du présent



Règlement, est exclue. Par exception à l'interdiction précitée, le Client peut opter pour la reconduction automatique du terme de l'ING Long Term Account à la fin du terme. Dans ce cas, le capital, avec ou sans les rémunérations versées à l'échéance du terme (au choix du Client), demeure inscrit sur l'ING Long Term Account pour une durée identique à celle du terme initial, le taux d'intérêt en vigueur à la date de la reconduction automatique du terme étant d'application.

Les taux d'intérêt applicables à l'ING Long term Account sont repris sur le site web d'ING Belgique (www.ing.be), dans les services Home'Bank / Business'Bank¹ et dans la publication «Taux annuels des comptes» dont une copie peut être obtenue dans toutes les agences d'ING Belgique.

La rémunération des capitaux inscrits sur l'ING Long Term Account est soumise au précompte mobilier (ce dernier étant de 25% à la date d'édition du présent Règlement).

IV. Ouverture

L'ING Long Term Account constitue une rubrique² d'un compte à vue ING (par exemple, un compte à vue ordinaire ING, un Compte Vert ING, un ING Lion Account, un compte ING Go to 18 ou un Invest Account ING) (dénommé ci-après le «compte de référence»). Il est réservé aux titulaires d'un compte de référence qui sont des personnes physiques.

Tout titulaire ou mandataire d'un compte de référence peut demander l'ouverture d'un ING Long Term Account qui y est lié au nom et pour compte du/des titulaire(s) du compte de référence.

Le(s) titulaire(s) et le(s) mandataire(s) ainsi que les pouvoirs de gestion liés à l'ING Long

¹ Ils seront également communiqués via tout autre canal électronique de communication, existant ou futur, mis à disposition par ING Belgique et par lequel la possibilité d'ouvrir ou de gérer un compte à terme ING serait ultérieurement offerte par ING Belgique.

² Le numéro de rubrique est une extension du numéro du compte de référence, il se compose de trois chiffres et sert de numéro d'identification de la rubrique (par exemple BE xx-xxxx-xxxx-xxxx-XXX).

Term Account sont identiques à ceux liés au compte de référence. Les mandataires du compte de référence disposent des mêmes pouvoirs de gestion sur l'ING Long Term Account que ceux conférés par le présent Règlement au Client, dans les limites toutefois figurant dans les documents «Pouvoirs de gestion» du compte de référence.

Toute demande d'ouverture d'un ING Long Term Account n'est en outre valable que sous réserve d'acceptation d'ING Belgique et d'accord mutuel.

L'ouverture d'un ING Long Term Account peut s'effectuer par voie électronique (sur le site web d'ING Belgique (www.ing.be) et via les services Home'Bank / Business'Bank ou encore via tout autre canal électronique de communication, existant ou futur, mis à disposition par ING Belgique et par lequel la possibilité d'ouvrir un ING Long Term Account serait ultérieurement offerte par ING Belgique) ou non électronique (par le biais de l'agence d'ING et via les services Phone'Bank d'ING Belgique).

Le titulaire ou mandataire d'un compte de référence détermine, lors de l'ouverture de l'ING Long Term Account qui y sera lié, le terme de ce dernier ainsi que le montant des capitaux qu'il demande d'y inscrire à partir du compte de référence concerné, sous réserve toutefois des possibilités offertes par ING Belgique et conformément aux conditions et modalités mentionnées dans le présent Règlement.

Le montant ainsi déterminé sera transféré du compte de référence sur l'ING Long Term Account le premier jour calendrier de la période d'épargne. Le Client ou son mandataire constitue en temps utile, sur le compte de référence concerné, la provision nécessaire à l'exécution du transfert des capitaux en faveur de l'ING Long Term Account concerné, ING Belgique étant en droit de refuser l'exécution du transfert à partir d'un compte de référence insuffisamment provisionné au moment de l'exécution dudit transfert.

Le titulaire ou mandataire d'un compte de référence peut également opter pour la



reconduction automatique du terme de son ING Long Term Account.

L'ouverture d'un ING Long Term Account est gratuite (sans préjudice des frais éventuels liés au compte de référence).

L'ouverture d'un ING Long Term Account est constatée par un extrait de compte. L'extrait annuel mentionnant les frais et intérêts qui ont été appliqués l'année civile précédente est également communiqué aux clients (personne physique) de la même manière.

Les conditions et modalités (en ce compris la périodicité) de communication des extraits de compte constatant les opérations liées à l'ING Long Term Account sont identiques à celles du compte de référence.

V. Gestion

Aucun ordre de transfert de capitaux en faveur de l'ING Long Term Account ou de retrait de ce dernier ne peut être donné après l'ouverture de ce compte, sous réserve des exceptions qui suivent.

Par exception à l'interdiction précitée, le Client peut ainsi demander un transfert de capitaux en faveur d'un ING Long Term Account déjà ouvert ou un retrait de ce dernier compte pendant les quatorze premiers jours calendrier qui suivent l'ouverture de cet ING Long Term Account. Par ailleurs, un nouveau ING Long Term Account, le cas échéant lié au même compte de référence, peut être ouvert par le Client.

Les versements ou retraits en espèces ne sont pas autorisés.

Des prélèvements sur l'ING Long Term Account peuvent toutefois également être effectués pour le paiement à ING Belgique et à l'initiative d'ING Belgique, conformément aux articles 48 et 49 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, de toute somme quelconque, exigible ou non, due par le Client.

Le Client peut modifier ses instructions relatives aux versements des intérêts dus et des capitaux inscrits sur son ING Long Term

Account jusqu'à la veille du terme de cet ING Long Term Account.

Les opérations liées à l'ING Long Term Account sont constatées par des extraits de compte.

La gestion d'un ING Long Term Account est gratuite (sans préjudice des frais éventuels liés au compte de référence).

Chaque titulaire ou mandataire d'un ING Long Term Account peut opter pour la reconduction automatique du terme de son ING Long Term Account, Par celle-ci la durée de l'ING Long Term Account est, à la fin du terme en cours, prolongé immédiatement et automatiquement, pour une durée identique à celle du terme en cours. Pendant l'écoulement du nouveau terme, les capitaux resteront indisponibles et seront rémunérés conformément aux dispositions du présent Règlement. Le taux d'intérêt en vigueur à la date de la reconduction du terme est d'application pour les capitaux demeurés inscrits sur le Compte à terme ING pendant l'écoulement du nouveau terme. Le Client peut également choisir que les rémunérations versées à l'échéance du terme en cours soient inscrites sur l'ING Long Term Account dont le terme est ainsi reconduit et bénéficient alors de la rémunération applicable à la date de la reconduction du terme.

S'il a été opté pour la reconduction automatique du terme d'un ING Long Term Account, chaque titulaire ou mandataire de cet ING Long Term Account peut y renoncer au plus tard un jour ouvrable bancaire avant la date de fin du terme convenu. La renonciation peut s'effectuer par voie électronique (via les services Home'Bank / Business'Bank) ou non électronique (par le biais de l'agence d'ING et via les services Phone'Bank d'ING Belgique).

VI. Calcul et versement des rémunérations

Le montant des rémunérations octroyées dépend de la période d'épargne pendant laquelle les capitaux sont restés inscrits sur l'ING Long Term Account et du montant des capitaux inscrits sur l'ING Long Term Account.

Les rémunérations des capitaux restés inscrits sur l'ING Long Term Account sont calculées à



partir du premier jour calendrier de la période d'épargne jusqu'à l'avant-dernier jour calendrier de cette dernière.

Les rémunérations des capitaux inscrits sur l'ING Long Term Account sont appliquées et versées annuellement sur le compte de référence concerné, sauf convention particulière conclue et sous réserve de reconduction automatique du terme, telle que précisée au point V «Gestion» du présent Règlement. Elles sont versées à chaque date d'échéance annuelle convenue entre le Client et ING Belgique. La date de valeur de ces versements sur le compte de référence est le jour calendrier des échéances annuelles des versements des intérêts ainsi déterminées.

Le calcul et le versement des rémunérations d'un ING Long Term Account sont portés à la connaissance du Client par voie d'avis daté qui sera intégré aux extraits de compte du Client.

VII. Clôture et rétractation

Au terme de la période d'épargne prévue, l'ING Long Term Account est immédiatement et automatiquement clôturé, et le capital et les rémunérations encore dues sont versés sur le compte de référence concerné (la date de valeur de ces versements correspondant à la date de fin de la période d'épargne). Si le Client a par contre opté pour la reconduction automatique du terme, le capital, avec ou sans les rémunérations versées à l'échéance du terme (aux choix du Client), demeure automatiquement inscrit à la fin du terme, selon les conditions et modalités mentionnées dans le présent Règlement (le taux d'intérêt en vigueur à la date de reconduction du terme étant d'application).

Dans un délai de quatorze jours calendrier à compter du jour de la conclusion du contrat d'ouverture de l'ING Long Term Account ou à compter du jour où le Client reçoit les conditions contractuelles et les informations précontractuelles (en ce compris le présent Règlement), si ce celui-ci est postérieur au jour de la conclusion du contrat précité, le Client, s'il agit à des fins excluant toute caractère professionnel, a le droit de se rétracter, sans devoir payer de pénalités ni motiver sa

décision, du contrat d'ouverture du compte à terme souscrit via les agences d'ING Belgique ou via les services Home'Bank, Business'Bank ou Phone'Bank d'ING Belgique (ou encore via tout autre canal électronique de communication, existant ou futur, mis à disposition par ING Belgique et par lequel la possibilité d'ouvrir un ING Long Term Account serait ultérieurement offerte par ING Belgique). Le délai de renonciation précité est respecté si la notification de la renonciation a été envoyée à ING Belgique avant l'expiration de ce délai.

Afin d'exercer ce droit de rétractation précité, le Client est tenu :

- soit d'envoyer une lettre à: ING Contact Centre SA, À l'attention du service « Savings & Investments»- Gaston Crommenlaan 8-14 blok C - 9050 Ledeborg
- soit de s'adresser à son agence d'ING Belgique
- soit de contacter les services Phone'Bank d'ING Belgique

Au-delà de la période susmentionnée de quatorze jours, l'ING Long Term Account ne peut pas être clôturé anticipativement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles à évaluer par ING. La banque fera alors une proposition au Client en tenant compte du dommage éventuel qu'elle subit en fonction des conditions de marché du moment. Le Client est libre de l'accepter ou non.

La clôture d'un ING Long Term Account à la fin de la période d'épargne déterminée est gratuite.

VIII. Réclamations

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 10 et 19 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, toutes les réclamations relatives à une opération traitée par ING Belgique doivent être notifiées par écrit à cette dernière dans les meilleurs délais.

Les réclamations peuvent être introduites en première instance auprès de l'agence d'ING Belgique où est tenu l'ING Long Term Account.



Toutes les réclamations peuvent également être envoyées par courrier à l'adresse suivante:

ING Customer Service Cours Saint-Michel 60- 1
1040 Bruxelles

À défaut d'une telle notification dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'opération concernée, l'opération sera considérée comme correcte et exacte, et ayant été approuvée par le Client. Le délai précité ne pourra en aucun cas excéder les 60 jours calendrier à compter de la date de l'opération concernée.

Si le Client est un consommateur et n'a pas obtenu satisfaction de la part d'ING Belgique, il peut introduire gratuitement une réclamation auprès d'Ombudsfm (rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles – e-mail: Ombudsman@Ombudsfm.be – cf. www.ombudsfm.be pour plus d'informations), sans préjudice du droit du Client d'entamer une procédure judiciaire.

IX. Responsabilité

ING Belgique est responsable de toute faute grave ou intentionnelle commise par elle ou par ses travailleurs, nonobstant les dispositions du présent Règlement, mais pas des fautes légères.

X. Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition d'ING Belgique sont traitées par elle dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen ») et de la législation belge relative à la protection de la vie privée et de ses arrêtés d'exécution.

Traitement des données par ING Belgique

Outre les autres données traitées (provenant, le cas échéant de sources externes, publiques ou non) par ING Belgique mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, les données à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à ING Belgique dans le cadre du Compte d'épargne

sont traitées par ING Belgique aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de gestion de fortune (placements), de crédits (le cas échéant), de services d'intermédiation (d'assurances, de leasing et/ou d'autres produits ou services de sociétés partenaires ; liste sur demande), le cas échéant, de marketing (e.a. études et statistiques) de services bancaires, d'assurances et/ou financiers (e.a. de leasing) et/ou d'autres produits ou services (le cas échéant, fournis d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING Belgique (sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités. Elles sont également traitées par ING Belgique pour les autres finalités (le cas échéant, secondaires) de traitement mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

Communication des données par ING Belgique

Ces données ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que :

- les personnes désignées par le Client ;
- les agents indépendants d'ING Belgique, agissant en son nom et pour compte ;
- les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour la réalisation des finalités d'ING Belgique mentionnées à l'article 23 du présent Règlement, en particulier :

- pour la gestion des opérations de paiement), en particulier : la Société equensWorldline SA (Belgique), Swift SCRL (en Belgique),... ainsi que les organismes de compensation et de liquidation des paiements (Centre d'Echange et de Compensation ASBL (« CEC »), Systèmes technologiques d'échange et de traitement SA (« STET »)) ;
- pour la gestion informatique/électronique (en ce compris la sécurité) :



les fournisseurs ICT tels que Unisys Belgium SA (établi en Belgique), IBM Belgium SPRL (établi en Belgique), Adobe (établi en Irlande), Contraste Europe VBR (établi en Belgique), Salesforce Inc. (établi aux USA), Ricoh Nederland BV (établi en Hollande), Fujitsu BV (établi en Hollande), Tata Consultancy Services Belgium SA (établi en Belgique et en Inde), HCL Belgium SA (établi en Belgique), Cognizant Technology Solutions Belgium SA (établi en Belgique), Getronics BV (établi en Hollande), ING Tech Poland (établi en Pologne) ;

- pour les activités de marketing : Selligent SA, Bisnode Belgium SA et Social Seeder SPRL (tous établis en Belgique) ainsi que, le cas échéant, des call-centers externes (en particulier, dans le cadre d'enquêtes) ;
- pour les opérations de paiement et liées aux comptes : ING Business Shared Services Bratislava en Slovaquie et ING Business Shared Services Manila aux Philippines à Manille ;
- pour la gestion des incidents de paiement et de crédit : les personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes du consommateur et qui, à cet effet, conformément à l'article 4, § 1er de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, sont inscrites auprès du

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (liste sur demande), comme la société Fiducré SA ;

- pour l'archivage de vos données sous forme « papier » ou électronique : OASIS Group (en Belgique)
- les sociétés du Groupe ING établies ou non dans l'Union européenne,
- des compagnies d'assurances liées, ou
- les autres sociétés partenaires d'ING Belgique (liste sur demande), qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne, au nom et pour compte desquelles ING Belgique offre des produits ou services, en cas de souscription à ceux-ci ou d'un intérêt manifesté pour ceux-ci par les personnes concernées ;
- les compagnies d'assurances agréées en Belgique (pour lesquelles ING Belgique n'agit pas comme intermédiaire) et les autorités ou organismes publics dans le cadre de la lutte contre la fraude, ING Belgique se limitant à confirmer qu'une personne est ou non titulaire d'un numéro de compte, les coordonnées de la personne ou les numéros de comptes associés étant communiqués par la compagnie d'assurance ou l'autorité ou organisme public concerné, notamment:
 - Service Fédéral des Pensions
 - Office national de sécurité sociale
 - Office national des Vacances annuelles (ONVA)
 - Fonds Social et de Garantie Horeca
 - Agence fédérale pour les Allocations familiales - (FAMIFED)
 - Famiwal
 - Kind & Gezin
 - Kindergeld
- des autorités compétentes, notamment le Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique visé ci-après au présent article du Règlement ;
- les établissements de crédit, les établissements financiers et les établissements équivalents visés à l'article 5.6. du Règlement général des opérations d'ING



Belgique dans les conditions définies à cet article ;et ce, conformément aux dispositions qui suivent.

Ces données peuvent ainsi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non au sein de l'Union européenne et exerçant des activités de banque, d'assurance, financières et/ou une activité se situant dans le prolongement de celles-ci (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires d'assurances et/ou financiers (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, de fourniture de leurs services, le cas échéant, et de contrôle de la régularité des opérations, en ce compris la prévention des irrégularités. Toute personne physique peut prendre connaissance des données la concernant et les faire rectifier. Par ailleurs, les données collectées par ING Belgique en qualité d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne (en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, AON Belgium SPRL , Inter Partner Assurance SA, AXA Belgium SA, CARDIF(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN Non-Life Insurance nv), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités). De même, elle peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances qui agissent comme intermédiaires en assurance pour ING Belgique. ING Belgique n'opère toutefois un transfert de données vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas prévus

par la législation applicable en matière de protection de la vie privée, par exemple, en prévoyant des dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen.

Droits des personnes concernées

Toute personne physique peut sans frais prendre connaissance des données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger.

Elle peut également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ainsi que s'opposer au traitement de celles-ci. Elle dispose enfin du droit à la portabilité des données.

Toute personne physique peut s'opposer, gratuitement et sur simple demande, au traitement des données la concernant par ING Belgique aux fins de marketing direct (qu'il s'agisse du marketing direct de services bancaires, financiers (en ce compris de leasing), et/ou d'assurances ou du marketing direct d'autres produits ou services (le cas d'échéant, fournis par d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING), et/ ou à la communication de ces données, dans le même but, à d'autres sociétés du Groupe ING et/ou aux assureurs liés dans l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique. Elle peut également s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de statistiques.

Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection de la vie privée, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par ING Belgique ainsi que, en particulier, les prises de décision individuelle automatisées par ING Belgique, les destinataires de données, la licéité des traitements, le traitement de données sensibles, la protection des locaux par des caméras de surveillance, l'exigence de fourniture de données à caractère personnel, les conditions et modalités d'exercice des droits reconnus à toute personne concernée



et la conservation des données par ING Belgique, la personne concernée peut consulter :

- l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, et
- la « Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée » reprise en annexe du Règlement précité. Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par ING Belgique, toute personne concernée peut contacter ING Belgique via les canaux de communication habituels de celle-ci :
- en se connectant aux services ING Home'Bank/Business'Bank ou ING Smart Banking et, le cas échéant, en envoyant via ces services un message avec la référence « Privacy »,
- en s'adressant à son agence ING ou sa personne de contact auprès d'ING,
- en téléphonant au numéro suivant : +32.2.464.60.02,
- en adressant un email à info@ing.be avec en référence « Privacy ».

En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par ING Belgique, la personne concernée peut s'adresser au service Complaint Management d'ING Belgique en envoyant sa demande ayant comme référence « Privacy », avec une copie de sa carte d'identité ou de son passeport, à :

- via courrier postal à l'adresse suivante : ING Belgique, Complaint Management, Cours Saint Michel 60, B-1040 Bruxelles
- via courrier électronique à l'adresse suivante : plaintes@ing.be

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection de la vie privée, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») d'ING Belgique :

via courrier postal à l'adresse suivante : ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles.

via courrier électronique à l'adresse suivante : ing-be-PrivacyOffice@ing.com.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès

de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection de la vie privée, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles ; www.privacycommission.be).

Communications légales au point de contact central de la Banque Nationale de Belgique

Certaines données du Client et de son/ses mandataire(s) éventuels sont communiquées par ING au Point de Contact Central (ci-après dénommé le «PCC»). Le PCC est géré par la Banque Nationale de Belgique (situé sur le Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles), responsable du traitement du PCC, conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Dans les limites fixées par la loi du 8 juillet 2018 précitée, ING est tenue de fournir les informations suivantes au PCC:

- 1) s'il s'agit d'une personne physique : son numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, son nom, son premier prénom officiel, la date de sa naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal;
- 2) s'il s'agit d'une personne morale: le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, la dénomination, la forme juridique et le pays d'établissement;
- 3) l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire dont le Client est titulaire ou co-titulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte.



Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC vient à échéance:

- en ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire d'un compte bancaire: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ING a communiqué la fin de cette qualité au PCC;
- en ce qui concerne les données d'identification: à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte bancaire n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour le contrôle et la collecte des recettes (non) fiscales, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la Loi du 8 juillet 2018 précitée.

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Elle peut en faire la demande par écrit à la Banque nationale de Belgique. Elle a également le

droit de demander à ING ou à la Banque Nationale de Belgique la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit est exercé de préférence auprès d'ING lorsqu'elle a communiqué les données concernées au PCC.

XI. Modification du présent Règlement

Toute modification, à l'initiative d'ING Belgique, aux dispositions du présent Règlement ou aux caractéristiques de l'ING Long Term Account (qui ne revêtent pas un caractère essentiel pour le Client ou pour l'usage auquel il destine les services concernés, pour autant du moins que cet usage ait été communiqué à ING Belgique et accepté par elle ou qu'à défaut d'une telle spécification, cet usage ait été raisonnablement prévisible), est convenue entre ING Belgique et le Client selon la procédure suivante:

- Les modifications proposées par ING Belgique seront portées à la connaissance du Client par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par lettre postale (simple ou recommandée) ou par un courrier électronique adressé à la dernière adresse (de courrier postal ou électronique) du Client connue d'ING Belgique. ou par un autre support durable,
- Les modifications prennent effet au bout de 60 jours calendrier, à compter de la date de la notification ou à la date mentionnée sur l'avis dans la mesure où cet avis est communiqué au moins 60 jours calendrier avant l'entrée en vigueur des modifications.

La procédure précitée n'est toutefois applicable que si les modifications des conditions envisagées :

- soit ne concernent que des Clients agissant, totalement ou partiellement, à des fins professionnelles ;
- soit, ne sont pas faites au détriment des Client agissant à des fins excluant tout caractère professionnel.

ING Belgique SA – Banque – Siège social: avenue Marnix
24, B-1000 Bruxelles – TVA BE 0403.200.393 – RPM
Bruxelles – BIC: BBRUBEBB – IBAN: BE45 3109 1560 2789.

Éditeur responsable: Philippe Wallez – Cours Saint-Michel
60, 1040 Bruxelles – 01/2020

